

	Coefficient de travail.	Facteur de sûreté.
Colonnes en fonte (grandes longueurs)...	8,000	10
Colonnes en fonte (petites longueurs)....	10,000	8
Platines ou blocs en fonte (en compression seulement).....	16,000	5
Poutrelles d'acier laminé.....	16,000	4
Poutres d'acier laminé (rivées, section nette des senelles).....	15,000	3.25
Colonnes en acier laminé.....	12,000	5.3
Fermes " " (pièces comprimées).....	12,000	5.3
Fermes en acier laminé (pièces tendues, section nette).....	15,000	4.25
Poutres et poutrelles en fer laminé (poutres rivées, section nette).....	12,000	4
Tirants en fer forgé, pièces de suspension, pièces tendues. (Section nette).....	10,000	4.8
Plaques d'acier laminé (âmes des poutres rivées).....	10,000	5

	Compression.		Transversale.	
	Coefficient de travail.	Facteur.	Coefficient de travail.	Facteur.
Pruche.....	500	6	800	6
Pin blanc, Epinette.....	600	6	900	6
Pin de la Colombie (B. C. Douglas Fir).....	1,000	6	1,000	6
Chêne blanc.....	1,000	6	1,100	6

¶ (f) Les coefficients de travail ci-dessus pour colonnes, poteaux et pièces comprimées des fermes devront être réduits par la formule de Gordon ou autre formule moderne approuvée.

(g) Pour les pièces de construction sujettes aux vibrations dues aux machines, arbres de transmission, transport sur trucks etc., les facteurs de sûreté ci-dessus doivent être augmentés et les coefficients de travail diminués dans le rapport correspondant."

Sect. 29.—Les sous-sections suivantes sont ajoutées à la section 112 dudit règlement No. 260 :

" (e) Il est défendu de laisser sur un terrain vacant ou dans les cours des broussailles, barils ou boîtes vides ou autres matières ou substances de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

(f) L'Inspecteur des Bâtiments est autorisé par le présent règlement, après avis par écrit donné au propriétaire, à fermer et à démolir les bâtiments, dans les limites de la Cité de Montréal, qui ne sont plus propres à être habités ou occupés sans danger pour la vie. Les frais occasionnés par telle fermeture ou démolition pourront être recouverts devant toute Cour de justice ayant juridiction.

(g) Tout bâtiment, mur ou clôture qui aura été endommagé par le feu, par vétusté ou autrement dans la proportion de cinquante (50) pour cent de sa valeur devra, sur l'ordre de l'Inspecteur des Bâtiments, être démolé, et les matériaux provenant de telle démolition devront être enlevés dans un délai raisonnable, qui sera fixé par l'Inspecteur, dans un avis qui sera signifié au propriétaire à cet effet.

(h) Dans le cas où ledit propriétaire refuserait ou négligerait de se conformer aux ordres et à l'avis de l'Inspecteur des Bâtiments, celui-ci fera démolir ledit bâtiment ou structure aux frais du propriétaire, et les frais encourus de ce chef seront privilégiés sur le terrain où se trouvera ledit bâtiment ou structure et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

(i) L'Inspecteur des Bâtiments pourra, à des heures convenables, faire l'inspection de tout bâtiment ou terrain ; et si quelqu'un refuse d'admettre ou de laisser entrer ledit Inspecteur pour faire l'inspection de tel bâtiment ou terrain ou néglige de lui donner toute aide raisonnable pour ladite inspection, le contrevenant encourra pour chaque offense la pénalité à laquelle il est pourvu dans l'article 117 de ce règlement.

(j) L'Inspecteur des Bâtiments fera rapport au Greffier de la Cour du Recorder de chaque contravention à quelque disposition de ce règlement, en indiquant en même temps les noms des contrevenants, afin qu'il puisse être procédé judiciairement contre eux conformément à la loi, et il en fera aussi rapport à la Commission des Incendies et de l'Eclairage."

Sect. 30.—La section 115 dudit règlement No 260 est remplacée par la suivante :

" 115. Toute habitation occupée par 3 familles ou plus au-dessus du premier étage, et tout bâtiment déjà érigé de plus de 3 étages de hauteur, occupé ou employé comme hôtel ou maison garnie ou magasin, et toute maison de pension ayant plus de 15

	Unit Stress	Factor of Safety.
Cast Iron Columns (Long Lengths).....	8,000	10
" " (Short Lengths).....	10,000	8
Cast Iron Plate or blocks (In compression only).....	16,000	5
Rolled Steel Beams.....	16,000	4
" " (Riveted Net Flange Section).....	15,000	4.25
Rolled Steel Columns.....	12,000	5.3
" " Trusses (Compression member)	12,000	5.3
" " " (Tension members net section).....	15,000	4.25
Rolled and Riveted Wrought Beams (Net Section of riveted beams).....	12,000	4
Wrought Iron ties hangers, tension pieces (Net Section).....	10,000	4.8
Steel web plates in riveted girder.....	10,000	Shear 5

	Compression.		Transverse.	
	Unit Stress.	Factor.	Unit Stress.	Factor.
Hemlock.....	500	6	800	6
White Pine and Spruce.....	600	6	900	6
Douglass [B.C.] Fir.....	1,000	6	1,000	6
White Oak.....	1,000	6	1,100	6

[f] The above unit stresses for columns, posts and compression members of trusses to be further reduced by Gordon's or another approved modern formula.

[g] For members of structures exposed to vibrations due to machinery, trucking, etc., the above factors of safety are to be increased and the unit stresses correspondingly reduced."

Sect. 29.—The following sub-sections are added to section 112 of said by-law No. 260 :

" [e] It is forbidden to keep on vacant land or in a yard any brush, empty barrels or boxes or other material or substances liable to communicative fire to adjacent properties.

[f] The Inspector of Buildings is hereby authorized, after a notice in writing to the proprietor, to close and demolish all buildings, within the limits of the City of Montreal, which are no longer fit to be inhabited or occupied by human beings. The expenditure in connection with such closing or demolition may be recovered before any Court of Justice having jurisdiction.

[g] Any building, wall or fence damaged by fire, decay or otherwise in the proportion of 50 per cent of its value shall, upon the order of the Inspector of Buildings, be demolished, and the materials remaining from such demolition shall be removed within a reasonable delay, which shall be fixed by the Inspector in a notice to be served on the owner to that effect.

(h) In case the said owner should refuse or neglect to comply with the orders and notice of the Inspector of Buildings, the latter officer shall cause the said building or structure to be demolished, at the expense of the owner, and the expenditure incurred in connection therewith shall be privileged on the land on which such building or structure is erected, and shall be recoverable in the same manner as a special tax.

(i) The Inspector of Buildings may, at reasonable hours, inspect any building or land ; and any person refusing to allow the said Inspector to inspect such building or land, or neglect to give him all reasonable assistance in said inspection, shall incur, for each offence, the penalty provided in section 117 of this by-law.

(j) The Inspector of Buildings shall report to the Clerk of the Recorder's Court all contraventions of any of the provisions of this by-law, together with the names of the offenders, in order that judicial proceedings may be instituted against them according to law, and he shall make a report thereon to the Fire and Light Committee."

Sect. 30.—Section 115 of said By-Law No. 260 is replaced by the following :

" 115.—Every dwelling house occupied by three or more families above the first storey, and every building already erected more than three stories in height, occupied and used as an hotel, apartment or lodging house, or store and every boarding house